

## **VD\_FINDINFO HC / 2013 / 349 vom 12. Juni 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_349](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___349)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 349 du 12 juin 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 349 del 12 giugno 2013

### **Regeste**

EXÉCUTION FORCÉE, FARDEAU DE LA PREUVE | 8 CC, 29 al. 2 Cst., 338 CPC (CH), 341 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'appel est irrecevable contre les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC), qui peuvent donc faire l'objet d'un recours (art. 319 let. a CPC ; cf. Jeandin, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 309 CPC et n. 22 ad art. 341 CPC). La procédure sommaire étant applicable à la procédure d'exécution (art. 339 al. 2 CPC), le délai de recours est de dix jours (art. 321 al.

#### **E. 2**

a) Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). b) Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 CPC). En l'espèce, les pièces produites à l'appui du recours font partie intégrante du dossier de première instance de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur leur recevabilité.

#### **E. 3**

a) La recourante soutient d'abord que la décision de la Juge de paix ne serait pas motivée de sorte que son droit d'être entendue aurait été violé. b) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ;RS 101), le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui apparaissent

pertinents (ATF 133 I 270 c. 3.1 ; ATF 130 II 530 c. 4.3 ; ATF 129I 232 c. 3.2, JT 2004 I 588 ; ATF 126 I 97 c. 2b). c) En l'espèce, quand bien même la motivation de l'ordonnance entreprise est sommaire, elle comprend les éléments de fait nécessaires à la compréhension du litige et les motifs qui ont conduit le premier juge à la solution retenue. Ce n'est pas parce que ce magistrat n'a pas exposé tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par la recourante dans ses déterminations qu'il a violé son droit d'être entendue. D'ailleurs, la recourante a compris la motivation développée par le premier juge, ce que confirme son recours. Ainsi, son droit d'être entendue n'a pas été violé.

#### **E. 4**

a) La recourante invoque ensuite une mauvaise application des art. 335 ss CPC dans la mesure où le premier juge n'a pas retenu l'argumentation qu'elle a développée à ce propos.

b) Selon l'art. 338 CPC, si la décision ne peut être exécutée directement, une requête d'exécution est présentée au tribunal de l'exécution ; il s'agit de la voie subsidiaire de l'exécution indirecte. Le requérant doit établir que les conditions de l'exécution sont remplies et fournir les documents nécessaires (la décision ou un équivalent, par exemple une transaction judiciaire, et l'attestation du caractère exécutoire) ; le fardeau de la preuve en incombe au requérant (Message CPC, in FF 2006 6841, spéc. pp. 6990-6991 ; Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 338 CPC). L'art. 8 CC règle pour tous les rapports juridiques régis par le droit fédéral la répartition du fardeau de la preuve et détermine ainsi quelle partie doit supporter les conséquences de l'échec ou de l'absence de preuve sur un fait déterminé. Quand bien même cette disposition s'applique lorsque la preuve porte sur des faits négatifs, elle est tempérée par les règles de la bonne foi, qui obligent la partie adverse à coopérer à la procédure probatoire, notamment en offrant la preuve du contraire, soit le fait positif contraire. A défaut de satisfaire à cette incombance, la partie adverse ne peut plus invoquer la charge de la preuve qui pesait sur le demandeur à l'action (D. Piotet, Commentaire romand du Code civil I, Bâle 2010, n. 53 ad art. 8 CC et réf. citées). Selon l'art. 341 CPC, le tribunal de l'exécution examine d'office le caractère exécutoire de la décision dont l'exécution est requise (al. 1). Il fixe à la partie succombante un bref délai pour se déterminer (al. 2). Sur le fond, la partie succombante peut uniquement alléguer que des faits s'opposant à l'exécution de la décision se sont produits après la notification de celle-ci (al. 3). Au stade de la procédure d'exécution, qui ne saurait être confondue avec une voie de remise en cause de la décision au fond, l'intimé ne peut revenir sur l'objet du litige, puisque ladite décision déploie autorité de chose jugée. En conséquence, seuls des faits survenus postérieurement au jour où la décision a été rendue et faisant obstacle à son exécution peuvent être allégués par l'intimé ; il doit s'agir de faits dont la survenance a eu pour conséquence l'extinction de la prétention à exécuter, par exemple l'extinction de la dette, le sursis octroyé par le créancier ou encore la prescription ou la péremption de la prestation due, l'extinction et le sursis devant être prouvés par titre (art. 341 al. 3 CPC ; Jeandin, op. cit., n. 16 ad art. 341 CPC).

c) En l'espèce, la convention, ratifiée par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte dans son jugement du 31 mars 2009 et dont l'exécution est requise, ne prévoit pas les mesures d'exécution nécessaires en cas de non-exécution. C'est donc à juste titre que l'intimé a présenté une requête d'exécution au juge de paix conformément à l'art. 338 CPC. Le jugement du 31 mars 2009 est définitif et exécutoire puisqu'il n'a pas été remis en cause par un appel des parties ; la recourante ne remet d'ailleurs pas en cause cet aspect, mais conteste uniquement que le jugement au fond soit susceptible d'exécution forcée sur le point litigieux. Il s'agit donc de déterminer si l'intimé a établi que le chiffre V de la convention était exécutoire. Cela revient, pour

l'intimé, à prouver que la recourante ne lui a pas restitué les biens mentionnés sous chiffres 12 à 21 de l'annexe en p. 9 du jugement du 31 mars 2009 dont il revendique la propriété. Etant donné que l'intimé doit apporter la preuve d'un fait négatif, soit la non-restitution par la recourante de ces objets, il appartenait à la recourante de collaborer à cette preuve en apportant elle-même des preuves ou des indices contraires. Or la recourante n'a apporté aucune contre-preuve à ce sujet ; elle s'est limitée à conclure qu'elle n'était pas en possession de ces objets sans amener de justification à propos de la disparition des biens de l'intimé qui se trouvaient dans l'appartement de Begnins, propriété de l'intimé, appartement qu'elle occupait auparavant. L'échec de la contre-preuve doit ainsi être considéré comme un indice suffisant de la véracité des faits négatifs litigieux relatés par l'intimé. Dès lors, force est de constater que l'intimé a satisfait à son obligation de prouver le caractère exécutoire du chiffre V du jugement du 31 mars 2009. Par ailleurs, les faits allégués par la recourante dans ses déterminations du 7 février 2013 ne satisfont pas aux exigences l'art. 334 al. 3 CPC en ce sens que leur survenance n'a pas eu pour conséquence l'extinction de la prestation à exécuter. En effet, ce n'est pas parce que le conseil de l'intimé a omis d'indiquer un lieu de dépôt pour les biens de son client lorsqu'il a écrit à la recourante au sujet de la restitution de l'appartement de Begnins en mai 2012 que celle-ci pouvait en déduire que l'intimé avait renoncé à la restitution des biens lui appartenant et se trouvant dans cet appartement. Si la recourante n'était pas certaine des intentions de l'intimé, elle aurait dû l'interpeller, respectivement son conseil afin d'obtenir des assurances de sa part, avant de se dessaisir de ces biens. D'ailleurs, on ignore tout de ce qu'il est advenu de ceux-ci depuis lors et la recourante ne donne pas davantage de renseignements sur cette question, se contentant d'alléguer ne plus être en possession de ces objets. Les griefs de la recourante doivent ainsi être rejetés.

## **E. 5**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et l'ordonnance d'exécution forcée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). N'ayant pas été invité à se déterminer, l'intimé n'a pas droit à des dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante C.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : \_\_\_\_\_ Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ C.\_\_\_\_\_, ■ Me Jacques Micheli (pour W.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.